
**Arrêté préfectoral
du 4 décembre 2014
autorisant la SCEA des Piscicultures Petit à exploiter une pisciculture à ECHALLON**

Arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant rectification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2014

Version consolidée du 5 mai 2015.



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

**Arrêté préfectoral portant rectification de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 autorisant
la SCEA des piscicultures PETIT à exploiter un établissement à ECHALLON**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement – Livre II - Titre 1^{er} et Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2130-1-a et 1220-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 16 octobre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de l'Ain en date du 31 mai 2013 ;
- VU l'arrêté en date du 19 juillet 2013 du préfet de bassin portant classement de la Semine en liste 2 au titre du L214-17 du code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 autorisant la SCEA des PISCICULTURES PETIT à exploiter une pisciculture à ECHALLON .
- VU le courrier de Maître COTTIN, représentant la SCEA des PISCICULTURES PETIT du 4 février 2015 ;

Considérant que des erreurs matérielles sont intervenues dans la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier les articles 16.4.1, 18.3, 18.5, 29.3 et 29.4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 susvisé ;

Considérant qu'il s'agit d'erreurs matérielles et qu'il n'y a pas lieu de consulter le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques .

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 16.4.1, 18.3, 18.5, 29.3 et 29.4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 autorisant la SCEA des piscicultures PETIT à exploiter une pisciculture à ECHALLON sont rectifiées comme suit.

"Article 16.4.1 Un dispositif de mesure du débit dérivé dans le canal est mis en place dans le canal. Il doit permettre de contrôler facilement et à tout moment le débit dérivé

La valeur du débit prélevé est lisible sur une échelle limnimétrique à poser dans le canal, de façon permanente et accessible pour les services de contrôle et pour les usagers du cours d'eau.

Article 18.3 Valeurs limites d'émission des eaux rejetées aux points 2, 3 et 4

Article 18.3.1 Valeur limite d'émission quand tout le débit de la Semine est prélevé

Les valeurs limites à respecter au niveau des rejets (NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO_5) lorsque les conditions de débit dans la Semine conduisent à un débit dans la rivière constitué exclusivement des rejets de la pisciculture sont les suivantes :

Paramètres	Valeur de concentrations maximales de chaque rejet sur prélèvement instantané
MES	15 mg/l
NH_4^+	0,5 mg/l;
NO_2^-	0,3 mg/l
PO_4^{3-}	0,5 mg/l
DBO_5	5 mg/l

Article 18.3.2 Valeurs limites d'émission quand les rejets de la pisciculture sont dilués

Lorsque les conditions de débit de la Semine permettent une dilution des rejets par une surverse au niveau du barrage, les valeurs limites à respecter au niveau des rejets dépendent du débit de la rivière et peuvent excéder les valeurs limites fixées à l'article 18.3.1 dans les limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximum de chaque rejet sur prélèvement instantané
Taux de saturation en O_2 dissout	70% minimum
MES	30 mg/l
NH_4^+	1 mg/l/;
NO_2^-	0,6 mg/l
PO_4^{3-}	1 mg/l
DBO_5	10 mg/l

Article 18.5 Equipement des ouvrages de rejets

Deux filtres mécaniques sont installés sur le site pour traiter les rejets des points 2, 3 et 4 et les eaux de nettoyage des bassins d'élevage.

Ces filtres seront installés avant mars 2015.

Ces filtres assurent un abattement minimum de 70% pour les MES et de 50% pour la DBO_5 .

Ils fonctionnent en permanence du 1^{er} avril au 31 octobre afin de maintenir le bon état physicochimique de la Semine en aval des rejets.

Les eaux de rinçage des filtres sont dirigées vers un décanteur.

Les boues produites sont évacuées et stockées dans une fosse de 50 m³ puis valorisées par épandage.

Article 29.3 - Suivi des débits

Le suivi du débit dérivé, du débit réservé et des débits pompés, est effectué selon une fréquence d'au minimum 2 fois par semaine avec au moins 2 jours d'intervalle pour les débits dérivés et réservés. Les temps de fonctionnement des pompes de refoulement du débit réservé en pied de barrage sont systématiquement enregistrés. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection et de contrôle compétents.

Article 29.4 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

article 29.4.1 - Rejets des eaux issues de la pisciculture aux points 2, 3 et 4

Le programme d'auto surveillance prévoit la fréquence et les modalités de mesure des différents paramètres indiqués ci-dessous. La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et, en

période d'étiage, d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides sur des prélèvements ponctuels.

La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres ne peut être inférieure à une fois par an, ciblée en période d'étiage de mai à septembre inclus et lorsque le débit de la Semine est inférieur à 650 l/s.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les contrôles suivants sont réalisés sur échantillon ponctuel, sur chaque point de rejet (2, 3 et 4) en fonctionnement au moment de l'autocontrôle :

PARAMETRES	FRÉQUENCE
Débit entrée pisciculture	2 fois par semaine avec au moins 2 jours d'intervalle avec cahier d'enregistrement
Débits réservé et/ou refoulé	2 fois par semaine avec au moins 2 jours d'intervalle avec cahier d'enregistrement
Débit sortie pisciculture	Mesure ponctuelle en cas d'analyse
MES	1 fois tous les deux mois sur échantillon ponctuel (par un laboratoire agréé)
DBO ₅	1 fois par an (par un laboratoire agréé)
NH ₄ ⁺	1 fois par mois Tous les 15 J en période d'étiage
NO ₂ ⁻	
PO ₄ ³⁻	

article 29.4.2 - Fréquence et modalités de la surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Cet article vise les prélèvements effectués à 100m du point aval le plus en aval mentionnés dans les articles 18.4.1 et 18.4.2

a) contrôles instantanés

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la Semine lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions des paramètres NH₄, PO₄, NO₂ et O₂ visés à l'article 18.4.1 sont ou risquent d'être dépassées.

Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH₄⁺), du paramètre phosphates (PO₄³⁻) du paramètre nitrites (NO₂⁻) et de l'oxygène dissout. La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois, et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser les valeurs limites de concentration autorisées figurant à l'article 18-4-1

b) contrôles sur 24 heures:

Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 18.4.2 entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée au moins une fois par an par un laboratoire agréé, et ciblée en période d'étiage de mai à septembre inclus et lorsque le débit de la Semine est inférieur à 650 l/s. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance de 100 mètres du point de rejet aval.

Ces contrôles s'effectuent simultanément à un contrôle instantané des rejets.

Ils concernent :

- Température,
- pH,
- NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻
- DBO₅

IBGN : une première campagne est réalisée dans l'année qui suit l'arrêté d'autorisation (soit en 2015), intégrant les paramètres biomasse / nourrissage / traitement. Des campagnes sont ensuite réalisées tous les 5 ans. Ces contrôles portent sur les compartiments suivants :

COMPARTIMENTS	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE
FAUNE BENTHIQUE, FAUNE PLANCTONIQUE, FLORE	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèce, la densité et la dominance

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 susvisées demeurent inchangées

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ECHALLON pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :

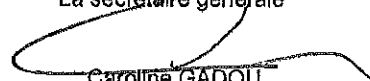
La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SCEA des piscicultures Petit - "La Voûte" - 01130 SAINT-GERMAIN-DE-JOUX,
 - et copie adressée :
- à la sous préfète de NANTUA,
- au maire d'ECHALLON, pour être versée aux archives de la mairie,
- aux maires de CHAMPFROMIER, CHARIX, GIRON, MONTANGES, PLAGNE, SAINT-GERMAIN-DE-JOUX,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie

- au service interministériel de défense et de protection civile – (préfecture),
- au président du Parc naturel régional du Haut Jura
- à Monsieur Jean BLONDEL - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 mai 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale



Caroline GADOU